Avenant n°88 du 17 janvier 2024 fixant la grille des salaires

ARTICLE 1: GRILLE DES SALAIRES

NIVEAU	Revenu minimal conventionnel annuel
1	21 784 €
2	23 286 €
3	26 752 €
4	31 445 €
5	34 262 €
6	37 757 €
7	45 545 €
8	45 746 €
9	47 835 €
10	51 301 €

ARTICLE 2 : CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux conviennent d'inscrire à nouveau la question des rémunérations minimales conventionnelles annuelles de l'année 2024 à l'ordre du jour de la réunion paritaire du 26 septembre 2024.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Le présent avenant ne comprend pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, cet accord ayant vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

ARTICLE 4 : DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORMALITÉS

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition. Il s'incorpore à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, en remplacement de la grille des salaires de l'avenant n°86.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute organisation syndicale représentative non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les autres organisations signataires.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024

Entre le Syndicat Professionnel:

Fédération française de l'expertise automobile (FFEA),

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances,

Fédération FO de la Métallurgie,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),